

# SYNDICAT DES MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE

## STATUTS

**Article 1 :** Il est constitué, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un syndicat intitulé “ Syndicat des Médecins Inspecteurs de Santé Publique ” (SMISP)

**Article 2 :** Peuvent faire partie de ce syndicat tous les fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de santé publique

**Article 3 :** Le syndicat a pour but de promouvoir le rôle des médecins inspecteurs de santé publique, d'affirmer leur participation à l'élaboration de la politique de santé publique, de défendre les intérêts de la profession.

**Article 4 :** Le siège social est fixé 23 rue de St Pétersbourg 75008 PARIS. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau

**Article 5 :** L'Assemblée Générale fixe les grandes orientations de l'action syndicale. Elle approuve le rapport moral et financier et procède à l'élection du Conseil Syndical.

**Article 6 :** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau, au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

**Article 7 :** L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation due par chacun des membres du syndicat.

Le Bureau lui présente annuellement le rapport moral et financier. Elle se prononce sur leur acceptation.

Elle désigne, en dehors du Bureau, un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes du trésorier et d'en faire un rapport à l'Assemblée Générale.

**Article 8 :** Le syndicat est administré par un Conseil syndical. Ce conseil se compose de 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. L'élection a lieu à scrutin secret à un tour à la majorité des membres présents et représentés. Les fonctions de membres du Conseil Syndical sont compatibles avec celles de délégué régional

En cas démission d'un membre du Conseil Syndical il sera procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale, et ce pour la durée du mandat restant à courir .Le départ de la moitié ou plus des membres du Conseil Syndical entraîne le renouvellement immédiat de la totalité de celui-ci selon les modalités prévues ci-dessus.

**Article 9 :** Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an. Il peut décider de la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, toute question pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

Il peut adopter un règlement intérieur ou des modalités d'organisation destinées à préciser ou à favoriser le bon fonctionnement du SMISP. Ce règlement intérieur ou ces modalités ne doivent contenir aucune disposition contraire aux présents statuts.

**Article 10 :** Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des ses membres assistent ou sont représentés à la séance, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue sous quinzaine ; le Conseil Syndical délibère alors quelque soit le nombre de membres présents.

Pour être valables les décisions du Conseil Syndical doivent être prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante .

**Article 11 :** Dans chaque région ou interrégion et dans les administrations centrales et établissements publics, un délégué est désigné par l'ensemble des adhérents de la région concernée. Ces délégués sont invités à participer avec voix consultative aux réunions du conseil syndical.

**Article 12 :** Dans chaque structure locale, les adhérents peuvent se constituer en section locale. Ils en informent le Bureau.

**Article 13 :** Après chaque renouvellement par tiers, le Conseil Syndical élit au sein de ses membres élus par l'Assemblée Générale un Bureau de 7 membres : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

En cas démission d'un membre du Bureau, il ne sera procédé à son remplacement qu'après l'Assemblée Générale suivante. En cas de démission de plus de la moitié des membres du Bureau, le Conseil Syndical procède à une réélection de l'ensemble des membres.

Tout membre du Bureau peut être mandaté par le président ou, en cas d'empêchement majeur par le secrétaire pour représenter le syndicat.

**Article 14 :** Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil Syndical ou à l'Assemblée Générale. Il peut notamment donner pouvoir au président pour ester en justice.

Il délibère valablement dans les mêmes conditions que celle prévues à l'article 9 pour le Conseil Syndical.

**Article 15** : Peut être exclu du syndicat, tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat après un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale devant laquelle il devra être mis à même de présenter ou de faire présenter sa défense.

**Article 16** : les statuts du SMISP ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil Syndical, du Bureau ou d'un tiers de ses adhérents. Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au Bureau au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire qui en délibérera.

**Article 17** : La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des membres inscrits.

**Article 18** : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre mai mille neuf cent quatre vingt dix neuf.